

2014-UNAT-417, Luvai

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a considéré un appel du secrétaire général. Unat a jugé qu'aucune analyse raisonnable ou objective des soumissions de M. Luvai à la direction, avant sa demande à UNDT, concernant sa non-sélection pour les postes pourrait conduire à la conclusion que la révocation de son permis d'armes à feu était suffisamment liée à la non-sélection. Des décisions telles que considérer la question comme créable par undt. Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur en fait et à la loi de décider le contraire et que, ce qui prétendait statuer sur la révocation du permis d'arme à feu de M. Luvai, UND a dépassé sa compétence. Unat a jugé que UNT ne disposait pas du pouvoir légal pour recevoir la question de la révocation du permis d'armes à feu, il manquait également de compétence pour prendre toute décision sur sa restauration. UNAT held that UNDT erred manifestly in concluding that Mr Luvai's non-selection was unlawful and that Mr Luvai was unfairly treated at the interview stage, in circumstances where the interview panel recommended him as one of eleven candidates to be considered for selection notwithstanding that he had Non passé un cours de qualification sur les armes à feu des Nations Unies. Unat a jugé que UNDT avait commis une erreur en concluant que la décision de suspendre le compte de messagerie électronique Lotus Notes de M. Luvai était illégale. Unat a jugé que le personnel pourrait initier à l'avenir une demande à son employeur pour la restauration de son accès aux e-mail. Décision négative par demande à l'UNT. Unat a jugé que l'évaluation et les conclusions de l'UNDT concernant les plaintes de harcèlement du membre du personnel s'évanouissent bien au-delà de l'examen judiciaire autorisé des plaintes telles que déposées dans la loi UNDT et clarifiées dans la jurisprudence Messenger (jugement n ° 2011-UNAT-123). UNAT a rejeté la demande de confidentialité et de rédaction du Secrétaire général du Secrétaire concernant la dénomination du chef de la sécurité, le chef de la sécurité adjoint et l'officier des ressources humaines. Non soutenu l'appel et annulé le jugement de l'UND.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Jugement de l'UND: le demandeur a contesté les décisions de révoquer sa licence pour porter une arme à feu officielle, de suspendre son accès à ses notes Lotus et de ne pas le sélectionner pour le poste de lieutenant de sécurité. Dans le jugement n ° UNDT / 2013/035, UNDT a jugé que la réclamation du demandeur contre la décision de 2006 de révoquer son permis de supporter une arme à feu officielle était à recevoir, car elle était interconnectée avec le processus de sélection et ne se tenait pas seul. UNDT a noté que l'unité d'évaluation de la gestion (MEU) avait traité la question de la qualification par arme à feu dans le cadre des soumissions du demandeur sur sa décision de non-sélection. Sur le fond, UNDT a constaté que la candidature du demandeur aux postes de lieutenant de sécurité n'avait pas été considérée de manière équitable et pleinement considérée, qu'il a été victime de harcèlement sur le lieu de travail, que le chef du bureau des Nations Unies du Département de la sécurité et de la sécurité de Nairobi (Unon (Unon (Unon / DSS) avait abusé et dépassé son autorité en révoquant le permis d'arme à feu du demandeur sans fournir de raisons pour sa décision et en ne rétablissant pas son accès aux notes de Lotus une fois les enquêtes terminées et aucune autre action n'avait été prise sur la question. UNDT a constaté que le chef d'UNON / DSS, le chef adjoint de la sécurité Unon et le responsable des ressources humaines, Unon, avaient abusé de leur autorité en usurpant les pouvoirs du directeur médical et en déclarant que le demandeur était mentalement instable. UNDT a ordonné que la licence du demandeur de supporter une arme à feu soit réintégrée, que son accès aux billets de Lotus soit rétabli et qu'il obtienne une compensation pour la violation de son droit à une contrepartie complète dans le processus de sélection et pour avoir été soumis à du harcèlement et à un abus de l'autorité.

Principe(s) Juridique(s)

La nature spécifique de l'examen judiciaire réservé à l'UNDT, en vertu de sa loi concernant la gestion et les mesures disciplinaires, comprend le pouvoir d'examiner comment la direction a répondu ou non répondu, selon le cas, à une plainte de harcèlement ou d'abus de pouvoir. En appel, il incombe à Unat d'examiner la conduite du contrôle judiciaire de l'UNDT. Ainsi, dans les cas de harcèlement et d'abus d'autorité, entre ST / SGB / 2008/5 et la juridiction qui est dévolue aux deux tribunaux, il existe un continuum de protection substantielle et procédurale pour les plaignants et les délinquants présumés qui doivent être respectés.

Résultat

Appel accordé

Applicants/Appellants

Luvai

Entité

ONUN

Numéros d'Affaires

2013-469

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

4 Fév 2014

President Judge

Juge Faherty

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Questions disciplinaires / fautes professionnelles

Harcèlement (non sexuel)

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Excès de compétence manifeste

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Examen complet et équitable

Standard de contrôle (judiciaire)

Sélection du personnel (non-sélection/non-promotion)

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/371

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/2000/15
- ST/CSG/2008/5

Jugements Connexes

UNDT/2013/035

2011-UNAT-122

2012-UNAT-200

2011-UNAT-123

2010-UNAT-070

2011-UNAT-110

2010-UNAT-014

UNDT/2009/074

2011-UNAT-108

2010-UNAT-049